

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°42 Arrêté portant déclassement du domaine public et concession provisoire à M. Cheik Mohamed Omar Pazara de trois bandes de terrain attenantes aux lots 16 et 19 de Dribouti et continuant la rue de Marseille, l'avenue P.-Puascal et la rue marchand.

n°42

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 août 1930

Numéro JO  
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro  
31 août 1930

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les décrets des 29 juillet 1924 et 2 août 1926 sur le domaine de l'Etat:

**Vu** l'arrêté local du 5 décembre 1923 réglementant les concessions de terrains domaniaux

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 1929, modifiant les taxes de reconnaissance et de levé de plans, rendu applicable pour compter du 13 mars 1930 par arrêté du 1 mars 1930

**Vu** la demande formulée le 16 décembre 1929 par M. Cheik Mohamed Omar Pazara

**Vu** le procès-verbal de clôture d'enquête de Comodo incomodo 1 date au 29 juillet 1930

**Vu** l'avis de la commission de la propriété foncière dans sa séance du 7 février 1930

**Vu** le procès-verbal de bornage contradictoire du 1 mai 1930, ensemble le plan d'alignements V Annexe

**Vu** l'arrêté n° 6435, du 22 novembre 1929, concédant à M. Pazara la ruelle située entre les lots 16 et 19

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1930,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — La partie du domaine public attenante aux lots 16 et 19 réunis du plan de lotissement de Djibouti et confinante la rue de Marseille, l'avenue P.-Pascal et la rue Marchand, d'une contenance de cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés quatre vingt-deux décimètres carrés, est déclassée du domaine public et incorporée au « domaine privé de l'état. Le terrain ainsi déclassé tel qu'il figure au plan joint au présent arrêté comprend : » Une bande de terrain de 153,80 de longueur, limitée au nord par la rue Marchand, au sud par le lot 16, à l'ouest par un terrain public, à l'est par l'avenue P.-Pascal; sa largeur à l'ouest est de 2,95 et à l'est de 2,85 2 Une bande de terrain de 17 mètres de longueur limitée au nord par le lot 19, au sud par la rue de Marseille, à l'ouest par une demi-ruelle, à l'est par l'avenue P.-Pascal; la largeur est de 3,70 Une bande de terrain de 29° », 50 de longueur, reliant entre les deux bandes de terrain ci-dessus et qui la limitent au nord et au sud sur une largeur, au nord, de 27,60 et au sud de 53,09: la limite ouest est constituée par une droite longeant le lot 19, une ancienne ruelle concédée et le lot

16: la limite est est const tuée par une droite longeant l'avenue P.-Pascal art.2 il est attribue à titre provisoiresoire à M. Cheik Mohamed Omar Bazara, commercant à Djibouti, la concession de la pa tit du domain publie sus-di signe aile prix de cession le ce errant est à Cinquante francs le metre carre

#### Art. 3

— Le concessionnaire est tenu sous pe'ne de déchéance, dans le délai prévu à l'arrêté n° 645, du 22 novembre 1929, lui concédant la ruelle sise entre les lots 16 et 19, à charge par lui de construire, sur l'ensemble des dits lots et de la ruelle concédée, un immeuble de belle apparence, d'annexer audit immeuble trois vérandas en maçonnerie, suivant un plan préalablement soumis à l'agrément de l'Admimistration. Ces vérandas resteront grevées d'une servitude de passage au profit exclusif des piétons.

---

#### Art. 4

Le concessionnaire devra se soumettre en outre aux règles en vigueur ou à intervenir concernant les concessions domaniales, la voirie et l'alignement. Art. o. — Dans les vingt Jours qui suivront la notification du présent arrêté, M Cheik Mohamed Omar Bazara, versera à la caisse du receveur des domaines à Djibouti. Le prix d'aliénation : neuf mille reuf cent quarante et un francs (1.9J4L fr.) ; 23 Les frais de bornage : cent vingt-cinq francs (129 fr.) : Les droits d'enregistrement du présent arrete.

---

#### Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**chapon-baissac.**